



N° 001/13

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 27 février 2013

dans la cause

X. c/ la décision du 17 janvier 2013 de la Direction de l'Université

Séance de la Commission :

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Alain Pécoud, Laurent Pfeiffer

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Le 16 mai 2012, le Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'Université de Lausanne (UNIL) a adressé au recourant une attestation d'admission à l'immatriculation en vue d'y suivre le cursus de Baccalauréat universitaire (Bachelor) ès Sciences en sciences économiques dès l'année académique 2012-2013.

B. X. avait un délai fixé au 30 septembre 2012 par convocation du SII pour remettre à ce dernier son bulletin de notes de fin d'études secondaires afin de valider son immatriculation à l'UNIL. Le recourant n'a pas respecté ce délai.

C. Le 27 septembre 2012, en application de l'article 46 du Règlement de la Faculté des HEC et de l'article 7 let. a) du Règlement du Baccalauréat universitaire ès Sciences en Faculté des HEC, les dates d'ouverture de la période d'inscription aux enseignements et aux examens de la session d'Hiver 2013 (période ordinaire : du premier octobre au 14 octobre 2012 - minuit ; période tardive : du 15 octobre au 26 octobre 2012), examens auxquels les étudiants ont l'obligation de se présenter, ont été communiquées par voie d'affiches au secrétariat de la Faculté, ainsi que diffusées sur les circuits d'information télévisée interne et sur le site de la Faculté.

D. Le 10 octobre 2012, n'étant toujours pas immatriculé à l'UNIL faute d'avoir respecté le délai de remise du document précité au SII, le recourant se rend auprès de celui-ci pour y déposer le document requis afin d'être immatriculé et de pouvoir s'inscrire à la session d'Hiver 2013 des examens de première année en Faculté des HEC.

E. Le 10 octobre 2012, le SII, malgré la remise hors délai du bulletin de notes, accepte d'immatriculer le recourant à titre exceptionnel. Ce dernier réglait la taxe d'immatriculation le 12 octobre 2012.

F. Le 30 octobre 2012, le secrétariat de la Faculté des HEC informait le recourant par courriel qu'à la suite des différents problèmes rencontrés par celui-ci pour s'inscrire à la session d'examens d'Hiver 2013, il avait procédé manuellement à son inscription. Mais le recourant devait, pour valider son inscription, retourner le document

d'inscription dûment rempli au plus tard le 2 novembre 2012 en venant signer ce document au bureau de gestion des baccalauréats.

G. Entre le 23 octobre et le 7 novembre 2012, le recourant a contacté une collaboratrice du Décanat de la Faculté pour l'informer qu'il renonçait à s'inscrire à la session d'examens concernés pour raisons personnelles et familiales.

H. Le 8 novembre 2012, X. contactait par téléphone une collaboratrice du Décanat lui confirmant qu'il renonçait à s'inscrire aux examens.

I. Toujours le 8 novembre 2012, le secrétariat de la Faculté adressait au recourant un courriel lui octroyant un ultime délai au 12 novembre 2012 pour valider son inscription à la session d'examens concernée au vu des difficultés rencontrées pour l'établissement de son dossier d'inscription et mentionnant que sans nouvelles de la part du recourant jusqu'au 12 novembre 2012, la Faculté le déclarerait en situation d'échec simple.

J. Le 9 novembre 2012, X. adressait un courrier au Décanat de la Faculté demandant à ce qu'il soit procédé à l'annulation de son inscription à la session d'examens d'Hiver 2013, de ne pas le déclarer en situation d'échec simple et de l'exmatriculer de la Faculté des HEC. au vu de ses problèmes familiaux.

K. Le 13 novembre 2012, le Décanat de la Faculté a notifié au recourant une décision d'échec simple à la série d'examens obligatoires de première année à la session d'Hiver 2013 vu l'obligation de celui-ci de présenter ses examens de première année à la session d'Hiver 2012 et vu qu'il ne s'est pas exmatriculé avant le délai règlementaire du 15 octobre 2012.

L. Le 26 novembre 2012, le recourant recourait auprès de la Direction de l'UNIL contre la décision du Décanat de la Faculté des HEC du 13 novembre 2012.

M. Le 17 janvier 2013, la Direction de l'UNIL rejetait le recours au motif que le recourant n'avait pas fourni d'excuse valable pour ne pas s'inscrire aux examens de la session d'Hiver 2013, selon l'article 8 du Règlement sur le baccalauréat universitaire (Bachelor) en Faculté des HEC. Il devait être donc déclaré en échec simple.

N. Le 28 janvier 2013, le recourant a déposé un recours auprès de l'instance de céans. Il invoque principalement des événements d'ordre personnel et familial lui

contraignant à renoncer à s'inscrire aux examens de la session d'Hiver 2013. Il invoque également la protection de sa bonne foi. Il aurait déduit du courriel de prolongation du délai au 12 novembre 2012 pour remettre la feuille d'inscription à la session d'examens dûment remplis, afin de valider son inscription, que sans la remise du document concerné au Décanat ce dernier ne pouvait pas valider l'inscription et donc qu'il ne pouvait pas être mis en échec simple puisque non inscrit.

O. Le 4 février, une avance de frais de CHF 300.- a été requise. Le recourant l'a payée le 18 février 2013

P. Le 27 février 2013, la Commission de recours a statué.

Q. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. S'agissant des délais d'inscription aux examens, ils sont fixés chaque année par le Décanat de la Faculté des HEC et sont impératifs pour tous les étudiants selon l'article 46 al. 1 du Règlement de la Faculté des HEC.

2.1 De même, l'article 7 let. a) du Règlement sur le baccalauréat universitaire en Faculté des HEC prévoit que : "*Le candidat s'inscrit aux enseignements et aux examens dans les délais communiqués par voie d'affiche et conformément au Règlement général des études (Article 21 RGE). Ces délais sont impératifs. ...*". Ces délais sont à disposition sur le site internet de la Faculté des HEC et également affichés au secrétariat du Décanat. Les inscriptions pouvaient se faire du premier octobre au 14 octobre 2012 à minuit (période ordinaire) et du 15 octobre au 26 octobre 2012 à minuit (période tardive).

2.2 De plus selon l'article 6 let. c) du même Règlement, le recourant avait une obligation de s'inscrire ses examens de première année de Bachelor à la session d'Hiver 2013 puisque "*Les examens des enseignements du semestre d'automne sont*

organisés à la session d'hiver ..." et qu'en vertu de l'article 8 let. a) "La série d'examens de première année du tronc commun est composée des 2 sessions semestrielles ordinaires d'hiver et d'été auxquelles il est obligatoire de se présenter".

2.3 Toujours à l'article 8 du même Règlement, la lettre d) dispose que :

"Le candidat qui, sans excuse reconnue valable, :

- ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire,

- étant inscrit déclare se retirer,

- étant inscrit ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série,

est en échec simple, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas e) et f) du présent article".

2.4 En l'espèce, le recourant ne s'est pas inscrit dans les délais (jusqu'au 2 novembre, puis jusqu'au 12 novembre) en ne venant pas signer le document d'inscription au bureau de gestion des baccalauréats. C'est donc à bon droit et en respect du principe de la légalité et du texte des articles précités que la Direction a confirmé la décision d'échec simple de la Faculté des HEC. En effet, la non validation de son inscription à l'examen est une forme d'échec assimilé, compte tenu de l'obligation à se présenter aux examens selon les articles susmentionnés.

3 X. invoque sa situation personnelle pour justifier le fait de ne s'être pas inscrit à la session d'examens d'Hiver 2013.

3.1 Selon la jurisprudence et la doctrine, une dérogation n'est accordée que lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 la 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2 ; Moor, *Droit administratif, vol. I*, pp. 319 ss). Ces conditions sont les suivantes :

- La dérogation doit reposer sur une base légale ;
- L'autorité doit ensuite examiner soigneusement la particularité du cas ;
- L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts ;
- Enfin, l'autorité doit prendre garde à la force de précédent que peut revêtir l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour ne pas vider la règle de son contenu. Elle doit tenir compte des motifs d'égalité de traitement, en relation avec de futures demandes.

3.2 Le texte de l'article 8 du Règlement sur le baccalauréat universitaire en Faculté des HEC est clair. Cette norme confère à l'autorité une liberté d'appréciation pour déroger à la règle en déterminant s'il s'agit d'une excuse reconnue valable ou non. La première condition est donc remplie, à savoir l'exigence d'une base légale.

3.3 Selon l'article 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD, RSV 173.36), l'acte de recours doit être motivé. En l'espèce, cependant, le recourant ne produit aucune pièce relative à sa situation personnelle. Cette obligation n'est donc manifestement pas remplie. De plus comme le dit la Direction, le simple fait d'évoquer des événements ne suffit pas à démontrer que le recourant se trouve dans une situation particulière digne de protection et donc à justifier la non validation de l'inscription du recourant. Dès lors, l'autorité de recours ne dispose pas des éléments nécessaires lui permettant d'apprécier la gravité particulière ou de procéder à une pesée d'intérêts, vu le défaut de motivation..

Enfin lors de la pesée d'intérêts, rien ne permet de considérer que l'intérêt du recourant, dont le comportement et les déclarations ont été contradictoires, devrait l'emporter sur l'intérêt à l'observation stricte du règlement cité plus haut.

Partant la pesée des intérêts en présence doit conduire à nier une dérogation au recourant, ce d'autant plus qu'en l'admettant cela créerait un précédent non admissible au vu de l'égalité de traitement.

Manifestement mal fondé sur ce point, le recours doit ainsi être rejeté.

4 Le recourant invoque un comportement contradictoire de l'Université ; il invoque ainsi le principe de protection de la bonne foi (art. 9 Cst.). Il aurait déduit du courriel de prolongation du délai au 12 novembre 2012 pour remettre la feuille d'inscription à la session d'examens dûment remplis, afin de valider son inscription, que sans la remise du document concerné au Décanat ce dernier ne pouvait pas valider l'inscription et donc qu'il ne pouvait pas être mis en échec simple puisque non inscrit.

4.1 La jurisprudence permet de s'en prévaloir si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 119 V 302 consid. 3a) :

- Il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées ;

- qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ;
- que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ;
- qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions irréversibles qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;
- que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné.

4.2 En l'espèce, le courriel adressé au recourant le 30 octobre 2012 par le secrétariat administratif de la Faculté des HEC qui mentionne *"afin que cette inscription soit validée, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner le document, que vous trouverez en attaché, dûment rempli (tel. et mail), daté et signé. Cet envoi doit nous parvenir au plus tard le vendredi 2 novembre 2012 afin que votre inscription soit validée"* ne constitue pas, comme le soutient le recourant, un renseignement lui expliquant qu'un défaut d'inscription n'entraîne pas un échec simple (qu'il peut ne rien renvoyer et ainsi ne pas valider son inscription et ne pas subir d'échec simple). En effet, selon les articles cités au considérant 2 et suivants, il existe une obligation de s'inscrire aux examens une fois immatriculé. La non validation de son inscription à l'examen est une forme d'échec assimilé, compte tenu de cette obligation. Ce moyen doit donc être écarté.

4.3 Malgré la formulation présente à la fin du courriel de Madame Y. du 8 novembre qui indique que : *"Sans nouvelle de votre part à cette date, nous vous déclarerons en situation d'échec simple (...)"*, cette information ne constitue cependant pas non plus un renseignement suffisamment clair et concret pour être propre à entraîner une protection de la bonne foi au sens de l'art 9 Cst.

5 Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :